

Projet de règlement

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables
(L.R.Q., c. E-12.01)

Espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à désigner comme espèces vulnérables: l'aigle royal, le caribou (écotype forestier), l'éperlan arc-en-ciel (population du sud de l'estuaire du Saint-Laurent), le fouille-roche gris, la tortue géographique et la tortue des bois, le tout conformément à la liste des espèces de la faune vertébrée, menacées ou vulnérables, susceptibles d'être ainsi désignées, publiée en 1993 et mise à jour en mars 2003 à la *Gazette officielle du Québec*. Il vise également à désigner l'habitat du faucon pèlerin *anatum*, territoire identifié par un plan qui sera dressé par le ministre.

La désignation de ces six espèces fauniques à titre d'espèces vulnérables et de l'habitat du faucon pèlerin *anatum* n'entraînent aucun impact sur les entreprises et, en particulier, les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Monsieur Pierre Lachance
Société de la faune et des parcs du Québec
Direction des territoires fauniques et
de la réglementation
675, boulevard René-Lévesque Est, 11^e étage, boîte 96
Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone: (418) 521-3880, poste 4767
Télécopieur: (418) 646-5179
Courriel: pierre.lachance@fapaq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-308, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1 ou au ministre de l'Environnement, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec (Québec) G1R 5V7.

Le ministre des Ressources
naturelles, de la Faune
et des Parcs,
PIERRE CORBEIL

Le ministre de
l'Environnement,
THOMAS J. MULCAIR

Règlement modifiant le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats *

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables
(L.R.Q., c. E-12.01, a. 10)

1. Le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

«2. Sont désignées comme espèces fauniques vulnérables :

- 1° l'aigle royal (*Aquila chrysaetos*);
- 2° l'alose savoureuse (*Alosa sapidissima*);
- 3° le caribou, écotype forestier (*Rangifer tarandus*);
- 4° le caribou, population de la Gaspésie (*Rangifer tarandus*); l'habitat du caribou, population de la Gaspésie, correspond à «un territoire, constitué de milieux alpins et subalpins, servant à la mise bas, au rut, à l'alimentation ou à la migration de ce caribou, identifié par un plan dressé par le ministre»;
- 5° l'éperlan arc-en-ciel, population du sud de l'estuaire du Saint-Laurent (*Osmerus mordax*);
- 6° le faucon pèlerin *anatum* (*Falco peregrinus anatum*); l'habitat du faucon pèlerin *anatum* correspond à «un territoire de nidification constitué de parois rocheuses, de falaises, de perchoirs et d'aires de chasse, d'alimentation et d'élevage des jeunes, identifié par un plan dressé par le ministre»;

* Le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats édicté par le décret n^o 950-2001 du 23 août 2001 (2001, *G.O.* 2, 6143) a été modifié par le règlement édicté par le décret n^o 902-2003 du 27 août 2003 (2003, *G.O.* 2, 4047).

7^o le fouille-roche gris (*Percina copelandi*);

8^o le pygargue à tête blanche (*Haliaeetus leucocephalus*);

9^o la rainette faux-grillon de l'Ouest (*Pseudacris triseriata*);

10^o la tortue des bois (*Clemmys insculpta*);

11^o la tortue géographique (*Graptemys geographica*).».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*

42708

Projet de règlement

Loi sur la podiatrie
(L.R.Q., c. P-12)

Podiatres

— Médicaments
— Modifications

Avis est donné par les présentes et conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients» a été adopté par l'Office des professions du Québec.

Ce règlement, dont le texte est reproduit ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui, en application de l'article 13 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours, à compter de la présente publication.

Ce règlement vise tout d'abord à mettre à jour, en y ajoutant deux substances, la liste des médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients et de fixer les conditions suivant lesquelles il peut administrer et prescrire de tels médicaments. Il permet également de rectifier l'inscription de deux autres substances apparaissant à cette liste.

Le Conseil du médicament, l'Ordre des podiatres du Québec, le Collège des médecins du Québec et l'Ordre des pharmaciens du Québec ont été consultés par l'Office à l'égard de cette mise à jour.

Quant à l'impact sur les entreprises, PME ou autres, ce règlement, qui constitue une mise à jour du règlement actuellement en vigueur, n'en aura aucun.

Des renseignements additionnels à l'égard du règlement proposé peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Lucie Boissonneault, agente de recherche ou à M^e Pierre Ferland, avocat, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3, numéro de téléphone: (418) 643-6912 ou 1 800 643-6912; numéro de télécopieur: (418) 643-0973.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office, à l'adresse ci-dessus mentionnée. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être aux ordres professionnels concernés ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients *

Loi sur la podiatrie
(L.R.Q., c. P-12, a. 12)

1. Le Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients est modifié à l'annexe I par:

1^o l'insertion, après «Clobétasone, butyrate de», de «Clonazepam» et de sa spécification:

«Forme pharmaceutique destinée à une administration orale en prévision d'interventions chirurgicales et contenant 0.5 mg de Clonazepam par comprimé

* Les seules modifications au Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients, approuvé par le décret numéro 1057-91 du 24 juillet 1991 (1991, *G.O.* 2, 4613), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 142-2003 du 12 février 2003 (2003, *G.O.* 2, 1229).